

Objet

Demande de décision préjudicielle — Supreme Court of the United Kingdom — Interprétation des art. 49 et 63 TFEU — Taxes nationales contraires au droit communautaire — Répétition de l'indu — Coexistence, en droit national, de deux voies de recours alternatives ouvertes aux assujettis pour réclamer le remboursement des sommes dues, dont une bénéficie d'un délai de recours plus long que l'autre — Législation nationale réduisant, avec effet rétroactif et sans préavis, le délai le plus long — Compatibilité avec les principes d'effectivité, de sécurité juridique et de confiance légitime

Dispositif

- 1) Dans une situation où les contribuables, conformément au droit national, ont le choix entre deux voies de recours possibles en matière de restitution d'un impôt perçu en violation du droit de l'Union, l'une d'elles bénéficiant d'un délai de prescription plus long, les principes d'effectivité, de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime s'opposent à ce qu'une législation nationale réduise ce délai de prescription sans préavis et de manière rétroactive.
- 2) La circonstance que, au moment où le contribuable a présenté son recours, la possibilité d'utiliser la voie de recours offrant le délai de prescription le plus long n'ait été reconnue que récemment par une juridiction inférieure et n'ait été définitivement confirmée qu'ultérieurement par la plus haute autorité juridictionnelle n'exerce aucune incidence sur la réponse apportée à la première question.

(¹) JO C 311 du 13.10.2012

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 12 décembre 2013
— Commission européenne/République italienne

(Affaire C-411/12) (¹)

(Manquement d'État — Aides d'État — Tarif préférentiel d'électricité — Décision 2011/746/UE — Aides incompatibles avec le marché intérieur — Récupération — Défaut d'exécution dans le délai imparti)

(2014/C 52/27)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: B. Stromsky, D. Grespan et S. Thomas, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: G. Palmieri assisté de S. Fiorentino, agents)

Objet

Manquement d'état — Aides d'État — Défaut d'avoir adopté les mesures nécessaires pour se conformer aux art. 3, 4 et 5 de la décision 2011/746/UE de la Commission, du 23 février 2011, relative aux aides d'État mises à exécution par l'Italie en faveur de Portovesme Srl, ILA SpA, Eurallumina SpA et Syndial SpA (JO L 309, p. 1) — Obligation de récupérer sans délai les aides déclarées illégales et incompatibles avec le marché commun et d'en informer la Commission

Dispositif

- 1) En n'ayant pas pris, dans le délai prescrit, toutes les mesures nécessaires afin de récupérer auprès de Portovesme Srl et d'Eurallumina SpA l'aide d'État déclarée illégale et incompatible avec le marché intérieur à l'article 2 de la décision 2011/746/UE de la Commission, du 23 février 2011, relative aux aides d'État C 38/B/04 (ex NN 58/04) et C 13/06 (ex N 587/05) mises à exécution par l'Italie en faveur de Portovesme Srl, ILA SpA, Eurallumina SpA et Syndial SpA, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 3 et 4 de cette décision.
- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 355 du 17.11.2012

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 12 décembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Administrativo e Fiscal do Porto — Portugal) — Portugás — Sociedade de Produção e Distribuição de Gás, SA/Ministério da Agricultura, do Mar, do Ambiente e do Ordenamento do Território

(Affaire C-425/12) (¹)

(Procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications — Directive 93/38/CEE — Non-transposition en droit interne — Possibilité pour l'État d'invoquer cette directive à l'encontre d'un organisme concessionnaire d'un service public en l'absence de transposition de cet acte en droit interne)

(2014/C 52/28)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Tribunal Administrativo e Fiscal do Porto

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Portugás — Sociedade de Produção e Distribuição de Gás, SA

Partie défenderesse: Ministério da Agricultura, do Mar, do Ambiente e do Ordenamento do Território

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal Administrativo e Fiscal do Porto — Portugal — Interprétation des art. 2, par. 1, sous b), 4, par. 1, et 14, par. 1, sous c), i), de la directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 199, p. 84), telle que modifiée par la directive 98/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998 (JO L 101, p. 1) — Effet direct — Possibilité pour l'État d'invoquer ladite directive à l'encontre d'un organisme concessionnaire d'un service public en absence de transposition de cet acte en droit interne